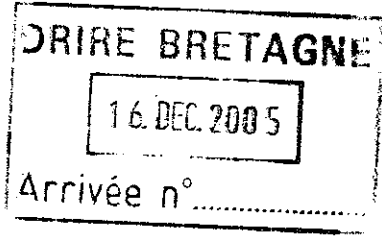


DA

S



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 68-05 AI

- 9 DEC. 2005

ARRETE du  
autorisant la Société DANISCO LA FOREST LANDERNEAU  
spécialisée dans la fabrication d'alginate à étendre le périmètre  
d'épandage de sa station d'épuration

LE PREFET DU FINISTERE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée au titre II du livre Ier du code de l'environnement) ;
- VU la demande présentée par la Société DANISCO à LA FOREST LANDERNEAU en vue d'être autorisée à étendre le périmètre d'épandage des boues produites par sa station d'épuration ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 20 décembre 2004 au 20 janvier 2005 dans la commune de LA FOREST LANDERNEAU ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2005 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
  - LA FOREST LANDERNEAU le 26 janvier 2005
  - GUIPAVAS le 17 février 2005
  - IRVILLAC le 2 février 2005
  - PENCRAN le 19 janvier 2005
  - PLOUDANIEL le 28 janvier 2005
  - PLOUEDERN le 26 janvier 2005
  - SAINT DIVY le 11 février 2005
  - LA MARTYRE le 21 décembre 2004
- VU les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur départemental de l'équipement, le 22 mars 2005
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 25 mai 2005
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 17 janvier 2005
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 6 janvier 2005
  - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 4 décembre 2004
  - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 31 janvier 2005
  - Mme la directrice régionale des affaires culturelles le 25 janvier 2005 ;

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 29 septembre 2005 ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- VU les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 25 mai, 23 août et 25 octobre 2005 ;
- VU la lettre en date du 7 novembre 2005 par laquelle la Société DANISCO émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après avis du conseil départemental d'hygiène ;

**CONSIDERANT** que selon les termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire lesquelles ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées de son usine située « La grande Palud » à LA FOREST-LANDERNEAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « La grande Palud » en la commune de LA FOREST-LANDERNEAU, la société DANISCO est tenue de se conformer aux nouvelles prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

A compter de la notification du présent arrêté, ces nouvelles prescriptions complètent ou remplacent certaines de celles qui étaient précédemment applicables aux installations concernées au travers de l'arrêté préfectoral n° 60.96 A du 14 juin 1996.

Les autres prescriptions – non modifiées – demeurent en vigueur.

### ARTICLE 2.

Les dispositions de cet article remplacent celles de l'article 2, chapitre B – Prescriptions particulières, paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral n° 60-96 A précité.

Les épandages sont réalisés dans les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998), dont une copie est annexée au présent arrêté ;

- du programme en vigueur d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit :

L'ensemble des boues biologiques, en provenance de la station d'épuration des eaux, sera éliminé par épandage sur des terres agricoles dans le respect des prescriptions ci-après :

#### 4.1. Chargement moyen en azote d'origine organique sur le plan d'épandage

Quels que soient les apports de fertilisants azotés compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique, contenue dans les effluents épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'entreprise, y compris du fait des animaux en pâture sur les terres concernées, ne doit pas dépasser, en moyenne, 170 kg/ha/an.

#### 4.2. Zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 446,1 ha, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les terrains de classe 2 où l'épandage est possible toute l'année représentent une superficie de 390,4 ha, les terrains de classe 1 où l'épandage n'est autorisé que de mai à septembre représentent une superficie de 55,7 ha, sous réserve du respect du calendrier d'épandage défini par l'arrêté préfectoral portant programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La liste de ces parcelles, situées sur les communes de LA FOREST LANDERNEAU, DIRINON, GUIPAVAS, IRVILLAC, LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, PENCRAN, PLOUDANIEL, PLOUEDERN, SAINT DIVY et SAINT THONAN est jointe en annexe.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'Installation Classée et les exploitants agricoles concernés, doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### 4.3. Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 1150 t/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) :	61,2 tonnes/an
- Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) :	15,2 tonnes/an
- Potasse ( K <sub>2</sub> O) :	8,3 tonnes/an

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

#### 4.4. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

Les boues sont épandues en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, cultures fourragères, maraîchères et fruitières, les délais sanitaires prévus par l'Arrêté Ministériel du 17 août 1998 – Annexe VII b – sont nécessairement observés.

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas de boues odorantes ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, distance portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles) ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau, distance portée à 100 mètres si la pente des terrains est supérieure à 7 % ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts normalement exploitées ;

#### 4.5. Règles d'aménagement

Les ouvrages de stockage des boues doivent être étanches et aménagés de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment par les odeurs – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En aucune manière, la mise en œuvre du plan d'épandage des boues ne doit être pour les tiers une source de gêne par le bruit, les odeurs, les aérosols, etc.

A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures utiles appropriées.

#### 4.6. Surveillance des rejets – Autosurveillance

1. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

2. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale (tonnes M.S.) ;
- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de l'épandage ;
- l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

3. Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan – intégrant les apports de fertilisants endogènes et exogènes autres que ceux de l'industriel – est dressé par parcelles épandues ou zones homogènes épandues.

Il est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

4. L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des boues et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) :

a) pour les boues :

- paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH<sub>4</sub>) – rapport C/N – P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> – K<sub>2</sub>O – CaO – MgO – Na – Cl – éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable – agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
- périodicité : 4 fois par an, hors agents pathogènes : 1 fois par an.

b) pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : granulométrie – pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH<sub>4</sub>) – rapport C/N – P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable – K<sub>2</sub>O échangeable – CaO échangeable – MgO échangeable – Na échangeable ;
- périodicité : état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage et 1 fois par an de sorte que l'ensemble du plan d'épandage soit – par parcelles ou zones homogènes – analysé au moins tous les 10 ans ;

**Annexe : Relevé parcellaire du périmètre d'épandage de la société DANISCO à LA FOREST-LANDERNEAU**

**ABALAIN Joël – Pen ar Roz – TREFLEVEZ**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épandables d'aptitude 2	Surfaces épandables d'aptitude 1
LA ROCHE MAURICE	B	0283	1,2300	
LA ROCHE MAURICE	B	0556	0,4100	
LA ROCHE MAURICE	B	0570	0,2500	
LA ROCHE MAURICE	B	0574	0,5900	
LA ROCHE MAURICE	B	0580	1,6800	
LA ROCHE MAURICE	B	0582	0,8000	
PENCRAN	A	0639	0,3300	
PENCRAN	A	0640	0,3700	
PENCRAN	A	0641	0,3800	
PENCRAN	A	0642	0,4700	
PENCRAN	A	0643	0,5500	
PENCRAN	A	0644	0,5000	

**BERTHOU Albert – Kerguelen – LANDERNEAU**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épandables d'aptitude 2	Surfaces épandables d'aptitude 1
LANDERNEAU	E	0008	0,2730	
LANDERNEAU	E	0166	0,7808	

**EARL DE PENAROS – Pen ar Roz – PLOUEDERN**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épandables d'aptitude 2	Surfaces épandables d'aptitude 1
LANDERNEAU	BL	0092	1,1120	0,2085
LANDERNEAU	BL	0095	0,1975	0,0988
LANDERNEAU	BL	0096	0,1575	
LANDERNEAU	BL	0127	1,3327	
LANDERNEAU	BL	0129		0,1000
LANDERNEAU	D	0071	0,3190	
LANDERNEAU	D	0073	1,7706	0,1476
LANDERNEAU	D	0077	2,0536	0,3851

**BILLANT Louis – Keriagu - GUIPAVAS**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épandables d'aptitude 2	Surfaces épandables d'aptitude 1
GUIPAVAS	BK	0025	0,5040	
GUIPAVAS	BK	0026	0,1150	
GUIPAVAS	BL	0004	0,1850	
GUIPAVAS	BL	0086	0,7020	
GUIPAVAS	BL	0090	0,5880	
GUIPAVAS	C	0203	0,2000	
GUIPAVAS	C	0204		0,7360
GUIPAVAS	C	0208	0,2130	0,3550
GUIPAVAS	C	0210		0,2925

GUIPAVAS	C	0217	0,4970	
GUIPAVAS	C	0221	0,2570	
GUIPAVAS	C	0251	0,6080	
GUIPAVAS	C	0252	0,8000	
GUIPAVAS	C	0273	0,3300	0,1980
GUIPAVAS	C	0279		0,9936
GUIPAVAS	C	0735	0,4960	
GUIPAVAS	C	0963	0,6250	0,6000
GUIPAVAS	C	0987	1,2000	0,3000
GUIPAVAS	C	0990	0,1620	
GUIPAVAS	C	0999	0,0600	
GUIPAVAS	C	1010	0,2960	
GUIPAVAS	C	1461	0,5250	
GUIPAVAS	D	0024		1,4300
GUIPAVAS	D	0025		0,5400
GUIPAVAS	D	0026		0,6100
GUIPAVAS	D	0028		0,5100
GUIPAVAS	D	0032		0,2000
GUIPAVAS	D	0033		0,8400
GUIPAVAS	D	0056	0,6800	
GUIPAVAS	D	0057	0,7000	
GUIPAVAS	D	0961	1,2600	
GUIPAVAS	D	0971		0,0400
GUIPAVAS	D	0973		0,0800
GUIPAVAS	D	0976		0,0600
GUIPAVAS	D	0979		0,0150
GUIPAVAS	D	0983		0,1600
GUIPAVAS	D	0992	0,4800	
GUIPAVAS	D	1039	0,4440	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	0269	1,9980	
LA FOREST-LANDERNEAU	AE	0005		0,0224
LA FOREST-LANDERNEAU	AE	0009		1,0686

## GAEC DE SAINT-ELVEN – Saint-Elven – KERSAINT-PLABENNEC

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanposables d'aptitude 2	Surfaces épanposables d'aptitude 1
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0420	0,5900	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0421	0,9100	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0800	1,3056	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	1341	1,1808	

## EARL DES NOISETIERS – Penn ar Creach - DIRINON

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanposables d'aptitude 2	Surfaces épanposables d'aptitude 1
DIRINON	ZD	0154 (*)	4,4690	
DIRINON	ZD	0247A	1,8265	
DIRINON	ZD	0247C	1,2400	
DIRINON	ZD	0247E/F	0,7200	
DIRINON	ZD	0247G	0,2600	
DIRINON	ZD	0247H	1,2600	

(\*) partie de la parcelle non comprise dans la zone des 500 mètres par rapport aux zones conchyliques.

## EARL HENGUER – Henguer – LANDERNEAU

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanposables d'aptitude 2	Surfaces épanposables d'aptitude 1
LANDERNEAU	B	0512		0,8000
LANDERNEAU	A	0075	2,0311	0,7386
LANDERNEAU	A	0104	0,7385	
LANDERNEAU	A	0105	0,8790	
LANDERNEAU	A	0109	0,6340	
LANDERNEAU	A	0110	1,0870	
LANDERNEAU	BN	0073		0,7356
LANDERNEAU	E	0001	3,1500	
LANDERNEAU	E	0003	0,8070	
LANDERNEAU	E	0005	0,7125	
LANDERNEAU	E	0006	1,7578	
LANDERNEAU	E	0018	1,4828	
LANDERNEAU	E	0043	0,8060	
LANDERNEAU	E	0058	1,0980	
LANDERNEAU	E	0069		1,6152
LANDERNEAU	E	0124	0,8342	
LANDERNEAU	E	0335A	0,9500	
PLOUEDERN	ZO	0026	5,1850	

## FAVE ANTOINE – Pen ar Valy – TREMAOUEZAN

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanposables d'aptitude 2	Surfaces épanposables d'aptitude 1
LANDERNEAU	A	0077	4,0690	
LANDERNEAU	BN	0068	1,2780	0,2215
LANDERNEAU	BN	0074	0,8670	
LANDERNEAU	BN	0075	1,0065	
PLOUDANIEL	YH	0007	1,3600	

## GAEC CANN CRENN – Kerbleuniou - GUIPAVAS

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanposables d'aptitude 2	Surfaces épanposables d'aptitude 1
GUIPAVAS	B	0256	0,8460	
GUIPAVAS	B	0257	0,7670	
GUIPAVAS	B	0258	1,1000	
GUIPAVAS	B	0332	0,9624	
GUIPAVAS	B	0830	0,7939	
GUIPAVAS	B	0831	0,0558	
GUIPAVAS	C	0291	0,3430	
GUIPAVAS	C	0739	0,7780	
GUIPAVAS	C	0740	0,8761	

## EARL ROLLAND – Créac'h Miloc – LA ROCHE MAURICE

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanposables d'aptitude 2	Surfaces épanposables d'aptitude 1
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0043	0,8420	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0048	0,9740	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0049	0,6810	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0051	1,0979	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0052	0,5630	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0055	0,7764	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0085		0,6800



LA FOREST-LANDERNEAU	B	0469	0,8150	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0470	0,6112	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0813	0,4046	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0814	0,7724	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0815	0,5450	

**GAEC DE KERGLEUZ – Kergleuz – GUIPAVAS**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanchables d'aptitude 2	Surfaces épanchables d'aptitude 1
GUIPAVAS	C	0300		0,4350
GUIPAVAS	C	0301		0,4820
GUIPAVAS	C	0952		0,2105

**PRIGENT Jean - Kerguelen - LANDERNEAU**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanchables d'aptitude 2	Surfaces épanchables d'aptitude 1
LANDERNEAU	E	40	0,1211	
LANDERNEAU	E	41	1,8954	

**GAEC DE LARLAC'H – Larlac'h – PLOUEDERN**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanchables d'aptitude 2	Surfaces épanchables d'aptitude 1
LANDERNEAU	BL	0064	1,2936	
LANDERNEAU	BL	0068	0,9200	
LANDERNEAU	BL	0069	0,5900	
LANDERNEAU	BL	0072	1,3013	
LANDERNEAU	BL	0192	0,4350	
LANDERNEAU	D	0003	2,5020	
LANDERNEAU	D	0062	0,7000	
LANDERNEAU	D	0064	0,7200	
LANDERNEAU	D	0066	0,8200	
LANDERNEAU	D	0067	1,3800	
LANDERNEAU	D	0099	0,4648	

**GAEC DE MESCOUEZ – Mesgouez – SAINT-THONAN**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanchables d'aptitude 2	Surfaces épanchables d'aptitude 1
LANDERNEAU	A	0035	2,5119	
LANDERNEAU	A	0101	0,4214	
LANDERNEAU	A	0106	0,8586	
LANDERNEAU	A	0108	0,5908	
LANDERNEAU	A	0116	1,0602	
LANDERNEAU	A	0117	0,0302	
LANDERNEAU	A	0121	1,0236	
LANDERNEAU	A	0174		0,5800
LANDERNEAU	A	0175		0,6700
LANDERNEAU	A	0375	0,3449	
LANDERNEAU	A	0379	0,3022	
LANDERNEAU	A	0408		0,1500
PLOUDANIEL	YH	0178	3,7700	
SAINT-DIVY	A	0342	0,4865	
SAINT-DIVY	A	0343	0,5856	

SAINT-DIVY	A	0348	0,3228	
SAINT-DIVY	A	0351	0,5885	
SAINT-DIVY	A	0353	0,5459	
SAINT-DIVY	A	0359	0,4780	
SAINT-DIVY	A	0360	0,1853	
SAINT-DIVY	A	0362	0,0064	
SAINT-DIVY	A	0368	0,2025	
SAINT-DIVY	A	0369	0,0376	
SAINT-DIVY	A	0370	0,1116	
SAINT-DIVY	A	0371	0,5798	
SAINT-DIVY	A	0715	0,0729	
SAINT-DIVY	A	0729	0,2002	
SAINT-DIVY	A	0731	0,6100	
SAINT-DIVY	A	0912	0,0633	
SAINT-DIVY	A	0915	0,0053	
SAINT-DIVY	A	0977	0,1188	
SAINT-DIVY	A	0981	0,0179	
SAINT-DIVY	B	0767	0,8100	
SAINT-DIVY	B	0786	0,3200	
SAINT-DIVY	B	0789	1,3600	
SAINT-DIVY	B	0790A	0,3200	
SAINT-DIVY	B	0791	2,1400	
SAINT-DIVY	B	0794	1,4600	
SAINT-DIVY	B	0795	0,7400	
SAINT-DIVY	B	0796	0,9600	
SAINT-DIVY	B	0817	0,6008	
SAINT-DIVY	B	0818	1,2300	
SAINT-DIVY	B	0819	0,6497	
SAINT-DIVY	B	0820	1,1046	
SAINT-DIVY	B	0838	0,5400	
SAINT-DIVY	B	0839	0,2407	0,1557
SAINT-DIVY	B	0852	0,4900	
SAINT-DIVY	B	0895	0,4000	
SAINT-DIVY	B	0897	0,2000	
SAINT-DIVY	B	0900	0,3115	
SAINT-DIVY	B	0901	0,3212	
SAINT-DIVY	B	0906	0,6200	
SAINT-DIVY	B	0922	0,7800	
SAINT-DIVY	B	1023	1,0700	
SAINT-DIVY	B	1025	1,0600	
SAINT-DIVY	B	1027	1,1460	
SAINT-DIVY	B	1029	1,5116	
SAINT-DIVY	B	1454	0,3874	
SAINT-DIVY	B	1481	0,5700	
SAINT-DIVY	B	1497	0,3900	
SAINT-DIVY	B	1503	0,1300	
SAINT-DIVY	B	1521	0,2025	
SAINT-DIVY	B	1539	0,0900	
SAINT-DIVY	B	1601	0,4080	
SAINT-DIVY	B	1762	0,7602	
SAINT-DIVY	B	1764	0,5190	
SAINT-DIVY	B	1809	0,4830	
SAINT-DIVY	B	1811	0,3080	
SAINT-DIVY	B	1813	0,2400	
SAINT-DIVY	B	2028	0,1400	
SAINT-DIVY	B	2030	0,1800	
SAINT-DIVY	B	2032	0,1965	
SAINT-THONAN	C	0015A	0,2000	
SAINT-THONAN	C	0057	0,2377	
SAINT-THONAN	C	0058	0,5500	

SAINT-THONAN	C	0070A	0,5000	
SAINT-THONAN	C	0099	0,4093	
SAINT-THONAN	C	0100	0,5725	
SAINT-THONAN	C	0103	0,8910	
SAINT-THONAN	C	0105	0,3000	
SAINT-THONAN	C	0116	0,4928	
SAINT-THONAN	C	0117	0,3796	
SAINT-THONAN	C	0130	0,7284	
SAINT-THONAN	C	0131	0,7672	
SAINT-THONAN	C	0147	0,6213	
SAINT-THONAN	C	0148	0,3624	
SAINT-THONAN	C	0155	0,2803	0,0029
SAINT-THONAN	C	0156	0,1773	0,0600
SAINT-THONAN	C	0160	0,5896	
SAINT-THONAN	C	0161	0,2438	0,0145
SAINT-THONAN	C	0162	0,0001	
SAINT-THONAN	C	0163	0,0888	0,0896
SAINT-THONAN	C	0168	0,5129	
SAINT-THONAN	C	0178	0,2535	
SAINT-THONAN	C	0264	0,9900	
SAINT-THONAN	C	0265	0,7100	
SAINT-THONAN	C	0278	0,7028	
SAINT-THONAN	C	0279	0,6711	
SAINT-THONAN	C	0280A	0,3467	
SAINT-THONAN	C	0467	1,2784	
SAINT-THONAN	C	0468	0,6200	
SAINT-THONAN	C	0492	1,2840	0,0327
SAINT-THONAN	C	0493	0,1408	
SAINT-THONAN	C	0497	1,0400	
SAINT-THONAN	C	0499	1,4300	
SAINT-THONAN	C	0500	0,2949	
SAINT-THONAN	C	0501	0,0621	
SAINT-THONAN	C	0502	0,2015	
SAINT-THONAN	C	0503	0,0241	
SAINT-THONAN	C	0541	0,7834	
SAINT-THONAN	C	0542	0,8647	
SAINT-THONAN	C	0543	0,0600	
SAINT-THONAN	C	0697	1,1300	
SAINT-THONAN	C	0698	0,0300	
SAINT-THONAN	C	0699	1,1721	0,0202
SAINT-THONAN	C	0700	0,4300	
SAINT-THONAN	C	0701	0,2488	
SAINT-THONAN	C	0708	1,1500	
SAINT-THONAN	C	0719	1,0952	
SAINT-THONAN	C	0759	0,9813	
SAINT-THONAN	C	0845	0,5252	
SAINT-THONAN	C	0846	0,1879	
SAINT-THONAN	C	0849	0,0400	
SAINT-THONAN	C	0852	0,1036	0,0487
SAINT-THONAN	C	0854	0,6146	
SAINT-THONAN	C	0855	0,0103	
SAINT-THONAN	C	0863		0,0170
SAINT-THONAN	C	0868		0,4119
SAINT-THONAN	C	0872A	0,2401	
SAINT-THONAN	C	1002	0,0092	
SAINT-THONAN	C	1023	0,0400	
SAINT-THONAN	C	1026	0,6800	
SAINT-THONAN	C	1028	0,1900	
SAINT-THONAN	ZC	0016	2,7225	

## GAEC LARREUR-JEZEGOU – Rospluen – SAINT-DIVY

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanables d'aptitude 2	Surfaces épanables d'aptitude 1
LA FOREST-LANDERNEAU	A	0065	0,4475	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	0076	0,8128	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	0079	0,5000	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	0384	0,4050	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	0400	1,4000	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	0405	0,9000	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	1258	0,6862	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	1544	0,1860	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	1545	0,0770	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	1547	0,7850	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	1549	1,2373	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	1962	0,6415	

## GAEC ROZ AVEL – Pen ar Vern - IRVILLAC

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanables d'aptitude 2	Surfaces épanables d'aptitude 1
IRVILLAC	ZE	0006	4,9000	
IRVILLAC	ZE	0013	4,0565	
IRVILLAC	ZE	0018	1,1260	
IRVILLAC	ZI	0012	1,5675	
IRVILLAC	ZI	0031	1,8600	
IRVILLAC	ZI	0039	3,8000	
IRVILLAC	ZK	0002	2,0600	
IRVILLAC	ZK	0004	6,5863	
IRVILLAC	ZM	0018	2,2000	
IRVILLAC	ZM	0028	0,8000	
IRVILLAC	ZP	0017		1,7000
IRVILLAC	ZP	0021		1,6800
IRVILLAC	ZP	0027		0,8255
IRVILLAC	ZP	0052	1,5865	0,0835
IRVILLAC	ZP	0053	0,3010	0,1290
IRVILLAC	ZP	0066	4,4800	1,0080
IRVILLAC	ZP	0067	0,5000	0,1000
IRVILLAC	ZP	0070	0,5700	
IRVILLAC	ZP	0073	4,4620	
IRVILLAC	ZP	0104		0,7480
IRVILLAC	ZR	0005	3,0150	0,3350
IRVILLAC	ZR	0011		1,6400
IRVILLAC	ZR	0065	2,0600	
IRVILLAC	ZR	0066	1,7600	
IRVILLAC	ZR	0086	10,1175	3,5625
IRVILLAC	ZR	0089	8,6497	0,3803
IRVILLAC	ZR	0115	0,0200	
IRVILLAC	ZR	0157	0,8900	0,3900
IRVILLAC	ZS	0008	0,4520	1,5820
IRVILLAC	ZS	0023	1,6100	
IRVILLAC	ZS	0031		3,6600
IRVILLAC	ZS	0080	2,0900	
IRVILLAC	ZT	0039	2,3100	
IRVILLAC	ZV	0024	5,6880	1,6620
IRVILLAC	ZV	0047	4,0404	0,3626
IRVILLAC	ZW	0072	0,0600	
IRVILLAC	ZW	0073	4,0300	

IRVILLAC	ZX	0035	1,3300	0,5700
IRVILLAC	ZX	0085	3,2400	

## JESTIN Yvon – 43 rue Saint Vincent de Paul – GUIPAVAS

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanchables d'aptitude 2	Surfaces épanchables d'aptitude 1
GUIPAVAS	D	0059	0,3500	
GUIPAVAS	D	0060	0,5800	
GUIPAVAS	D	0061	0,6000	
GUIPAVAS	D	0062	0,0500	
GUIPAVAS	D	0063	0,3600	
GUIPAVAS	D	0064	0,9500	
GUIPAVAS	D	0080	0,4500	

## LAMOUR Yvonne – Guer ar Méal – SAINT-THONAN

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanchables d'aptitude 2	Surfaces épanchables d'aptitude 1
SAINT DIVY	B	0655	0,0900	
SAINT DIVY	B	0656	0,0500	
SAINT DIVY	B	0657	0,1374	
SAINT DIVY	B	0662	0,1760	
SAINT DIVY	B	0663	0,3825	
SAINT DIVY	B	0664	0,3800	
SAINT DIVY	B	0665	0,1820	
SAINT DIVY	B	0667	0,0335	
SAINT DIVY	B	0668	0,1600	
SAINT DIVY	B	0669	0,1530	
SAINT DIVY	B	0670	0,3910	
SAINT DIVY	B	0679		0,2765
SAINT DIVY	B	0680		0,1715
SAINT DIVY	B	0693	0,4590	
SAINT DIVY	B	0694	0,4440	
SAINT DIVY	B	0697	0,1250	
SAINT DIVY	B	0701	0,3840	
SAINT DIVY	B	0702	0,3150	
SAINT DIVY	B	0703	0,0930	0,0310
SAINT DIVY	B	0704		0,1890
SAINT DIVY	B	0710		0,6500
SAINT DIVY	B	0711		0,1500
SAINT DIVY	B	0715		0,5500
SAINT DIVY	B	0725		0,2300
SAINT DIVY	B	0726		0,3900
SAINT DIVY	B	0729	0,5800	
SAINT DIVY	B	0730		0,3100
SAINT DIVY	B	0758	0,0900	
SAINT DIVY	B	0759	0,5500	
SAINT DIVY	B	0760	0,3300	
SAINT DIVY	B	0761	0,2800	
SAINT DIVY	B	0763	0,2500	
SAINT DIVY	B	0764	0,1350	
SAINT DIVY	B	0765	0,2160	
SAINT DIVY	B	0766	0,3000	
SAINT DIVY	B	0770	0,4048	
SAINT DIVY	B	0782	0,0544	
SAINT DIVY	B	0913	1,1910	

SAINT DIVY	B	0915	0,7336	
SAINT DIVY	B	0916	0,6104	
SAINT DIVY	B	0917	0,5510	
SAINT DIVY	B	0918	0,5320	
SAINT DIVY	B	0919	0,6900	
SAINT DIVY	B	0920	0,6070	
SAINT DIVY	B	0991	0,1395	
SAINT DIVY	B	1484	0,7229	
SAINT DIVY	B	2087	0,0288	

**KERVENIC André – Lezivy vraz – SAINT DIVY**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanables d'aptitude 2	Surfaces épanables d'aptitude 1
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0094	1,5090	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	0098	1,6380	
SAINT DIVY	B	0353	0,7500	
SAINT DIVY	B	0354	0,8000	
SAINT DIVY	B	0355	0,6000	
SAINT DIVY	B	0356	0,3000	
SAINT DIVY	B	0357	0,6000	

**MARREC Raymond – Goulhéo - LANDERNEAU**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanables d'aptitude 2	Surfaces épanables d'aptitude 1
LANDERNEAU	BI	0001		0,2496
LANDERNEAU	BI	0002		0,6580
LANDERNEAU	BI	0003		0,5210
LANDERNEAU	BI	0004		0,7100
LANDERNEAU	BI	0007		1,0000
LANDERNEAU	BK	0007		1,1921
LANDERNEAU	BK	0017	0,8919	0,6243
LANDERNEAU	BK	0020	0,8156	
LANDERNEAU	BK	0027	0,4197	
LANDERNEAU	BK	0039		0,5730
LANDERNEAU	BK	0054	0,8405	0,7355
LANDERNEAU	BK	0059		0,2056

**PATINEC Claude – Cosquer Grenn – LA FOREST-LANDERNEAU**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanables d'aptitude 2	Surfaces épanables d'aptitude 1
GUIPAVAS	AA	8	0,7920	0,1485
GUIPAVAS	AA	9	0,0780	
GUIPAVAS	AA	11	0,4550	
GUIPAVAS	AA	12	1,6400	0,2460
GUIPAVAS	AA	18	1,0212	
GUIPAVAS	AA	19	0,4170	0,6255
GUIPAVAS	AA	20	0,6320	0,0632
GUIPAVAS	AA	21A	1,6434	0,0498
GUIPAVAS	AA	134	1,0900	
GUIPAVAS	AA	135	0,1090	
GUIPAVAS	AP	91	0,3250	

GUIPAVAS	AR	35	0,2700	
GUIPAVAS	BO	0035		2,2601
GUIPAVAS	BO	0036		2,2185
GUIPAVAS	H	178	0,5000	
GUIPAVAS	H	335	0,2100	
GUIPAVAS	H	336A	0,3200	
GUIPAVAS	H	337	0,1190	
GUIPAVAS	H	358	0,2500	
GUIPAVAS	H	359	0,2800	
GUIPAVAS	H	851	0,4800	
GUIPAVAS	H	1193	1,3300	
GUIPAVAS	H	1505	0,3200	
GUIPAVAS	H	1766	0,7600	
GUIPAVAS	H	1784	0,2800	
GUIPAVAS	H	0036	0,9435	
GUIPAVAS	ZK	42	0,4900	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	195	0,5200	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	196	0,3000	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	197	0,1320	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	200	0,0225	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	201	1,1970	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	202	0,5800	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	205	0,5355	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	206	0,3540	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	207	0,7300	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	1216	0,1440	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	1467	0,0200	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	1470	0,5720	
LA FOREST-LANDERNEAU	A1	341	0,5128	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	925	0,4739	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	928	0,2730	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	931	0,4552	
LA FOREST-LANDERNEAU	B	955		0,2066
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	7	0,0360	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	8	0,2520	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	9	0,3145	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	10	0,3200	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	11	0,4700	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	12	0,4300	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	29	0,9400	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	30	1,4800	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	31	1,0800	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	32	0,9000	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	35	0,3200	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	36	0,9700	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	38	1,1300	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	39	0,8500	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	40	0,7470	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	41	0,5250	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	42	0,7800	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	63	0,9000	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	66	1,1570	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	67	0,7400	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	445	0,8280	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	446	0,4160	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	793	0,2704	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	794	0,7100	
LA FOREST-LANDERNEAU	B1	839	1,2000	

## QUENTEL Jeanne – Kervao – GUIPAVAS

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanables d'aptitude 2	Surfaces épanables d'aptitude 1
GUIPAVAS	H	127	0,5128	
GUIPAVAS	H	128	1,7210	
GUIPAVAS	H	139	0,4020	
GUIPAVAS	H	147	0,3090	
GUIPAVAS	H	150	0,5198	
GUIPAVAS	H	154	0,2932	
GUIPAVAS	H	156	0,8700	
GUIPAVAS	H	172	0,4150	
GUIPAVAS	H	173	0,4840	
GUIPAVAS	H	179	0,7790	
GUIPAVAS	H	180	0,6290	
GUIPAVAS	H	422	0,5733	
GUIPAVAS	H	423	0,5463	
GUIPAVAS	H	427	0,4224	
GUIPAVAS	H	428	0,4590	
GUIPAVAS	H	432	0,0909	
GUIPAVAS	H	438	0,3910	
GUIPAVAS	H	439	0,4830	
GUIPAVAS	H	441	0,5484	
GUIPAVAS	H	489	1,1770	
GUIPAVAS	H	909	0,1760	
GUIPAVAS	H	911	0,6740	
GUIPAVAS	H	993	0,4490	
GUIPAVAS	H	1013	0,4388	
GUIPAVAS	H	1015	0,2390	
GUIPAVAS	H	1017	0,4840	
GUIPAVAS	H	1024	0,2020	
GUIPAVAS	H	1026	0,1280	
GUIPAVAS	H	1027	0,5130	
GUIPAVAS	H	1029	0,0360	
GUIPAVAS	H	1119	0,5920	
GUIPAVAS	H	1213	0,3160	
GUIPAVAS	H	1214	0,2260	
GUIPAVAS	H	1215	0,6285	
GUIPAVAS	H	1216	0,0315	
GUIPAVAS	H	1217	0,0852	
GUIPAVAS	H	1218	0,1506	
GUIPAVAS	H	1430	0,2442	
GUIPAVAS	H	1431	0,7426	
GUIPAVAS	H	1435	0,1633	
GUIPAVAS	H	1444	0,7208	
GUIPAVAS	H	1450	0,3450	
GUIPAVAS	H	1457	0,3261	

## ROUDAUT Jean-Yves – 5, rue Laennec – LA FOREST-LANDERNEAU

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanables d'aptitude 2	Surfaces épanables d'aptitude 1
LA FOREST-LANDERNEAU	A	183	0,0433	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	184	0,4320	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	185	0,5048	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	186	0,6940	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	187	0,2965	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	188	0,4725	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	189	0,5950	



LA FOREST-LANDERNEAU	A	193	0,8352	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	194	0,4806	0,8924
LA FOREST-LANDERNEAU	A	208	0,2346	0,3519
LA FOREST-LANDERNEAU	A	209	0,8123	0,0902
LA FOREST-LANDERNEAU	A	216	0,1191	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	219	0,2321	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	220	0,1935	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	221	0,5450	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	222	0,9380	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	223	0,5720	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	224	0,8420	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	225	0,7130	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	227	0,3000	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	228	0,4000	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	230	0,0490	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	231	0,1114	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	232	0,6090	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	235	0,7000	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	236	0,3060	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	237	0,3470	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	238	0,5670	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	239	0,2157	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	240	0,5000	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	241	0,5460	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	242	0,3155	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	274	0,2080	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	1113	0,2843	
LA FOREST-LANDERNEAU	A	1215	0,1461	
LA FOREST-LANDERNEAU	AL	64	0,6121	

## TROADEC Michel - Traon Perennes - LA MARTYRE

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Surfaces épanables d'aptitude 2	Surfaces épanables d'aptitude 1
LA MARTYRE	A	30	0,4300	
LA MARTYRE	A	31	0,6000	
LA MARTYRE	A	32	0,9100	
LA MARTYRE	A	33	0,8755	
LA MARTYRE	A	34	0,8600	
LA MARTYRE	A	303	0,9200	
LA MARTYRE	A	304	0,7840	
LA MARTYRE	A	307	0,2900	
LA MARTYRE	A	308	0,2080	
LA MARTYRE	A	321	1,1782	
LA MARTYRE	A	322	0,1400	
LA MARTYRE	A	407	0,5000	
LA MARTYRE	A	408	0,4000	
LA MARTYRE	A	726	1,2400	
LA MARTYRE	A	727	0,5500	
LA MARTYRE	A	728	0,5600	
LA MARTYRE	A	729	0,4700	
LA MARTYRE	A	731	0,5760	
LA MARTYRE	A	2048	0,0760	
LA MARTYRE	A	2050	0,7800	
LA MARTYRE	A	2052	0,6210	
LA MARTYRE	A	2054	0,3150	
LA MARTYRE	A	2624	0,3100	
LA MARTYRE	A	2625	0,0300	
LA MARTYRE	A	2639	0,6225	

LA MARTYRE	A	2641	0,1800	
------------	---	------	--------	--

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 4- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction de l'environnement et du développement durable - bureau de s installations classées) dans un délai de trente jours.

Article 5 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 7- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

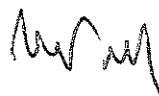
Article 9 - La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les maires de LA FOREST LANDEREAU, DIRINON, GUIPAVAS, IRVILLAC, LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, PENCAN, PLOUDANIEL, PLOUEDERN, SAINT DIVY, SAINT THONAN, l' Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 9 DEC. 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD.